

Art. 2. Les titulaires des bourses attribuées aux colonies ne peuvent être choisis que parmi les candidats remplissant les conditions prescrites par le décret du 19 janvier 1881 et pourvus notamment du certificat d'aptitude aux bourses dans les lycées et collèges ou du baccalauréat.

Par dérogation à l'article 10 dudit décret, ils sont nommés par arrêté du Ministre de l'instruction publique, rendu sur la proposition du Ministre de la marine et des colonies.

Art. 3. Le Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts et le Ministre de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 février 1888.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'instruction publique,  
des cultes et des beaux-arts,*

Signé : LÉOPOLD FAYE.

*Le Ministre  
de la marine et des colonies,*

Signé : KRANTZ.

---

N° 198. — DÉPÊCHE ministérielle. — Pêche et commerce des nacres. — Approbation des mesures prises.

Le SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT au Ministère de la marine et des colonies  
A M. le GOUVERNEUR des Etablissements français de l'Océanie.

(Administration des Colonies : 1<sup>re</sup> Division, 1<sup>er</sup> Bureau.)

Paris, le 3 avril 1888.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — J'ai trouvé annexées à votre lettre du 14 janvier dernier les copies des deux arrêtés, pris en Conseil privé les 3 novembre et 15 décembre 1887, qui étendent aux nacres des bancs de Tearae et de Tearia les dispositions adoptées déjà pour le banc de Takapoto (Tuamotu).

J'approuve ces mesures exceptionnelles qui, ainsi que vous le faites remarquer, offrent le double avantage de servir à la fois les intérêts des indigènes et ceux du Trésor local.

Recevez, etc.

Signé : A. DE LA PORTE.

---

N° 199. — DÉCISION déléguant à M. le capitaine de frégate Jarrisse, commandant du Volta, l'autorité supérieure aux Iles sous le Vent.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la décision en date du 17 mars 1888 déléguant à M. le capi-